



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.262
17 janvier 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 262ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 9 janvier 1996, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial du Yémen (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-10131 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Yémen (suite) (CRC/C/8/Add.20; liste de points CRC/C.11/WP.5)

1. La PRESIDENTE invite la délégation yéménite à répondre aux questions de la liste des points à traiter (CRC/C.11/WP.5) concernant la définition de l'enfant et les principes généraux.
2. Mme GHALEB FAREE (Yémen) tient tout d'abord à rappeler que la délégation yéménite n'est pas uniquement composée de représentants du gouvernement et que le rapport lui-même est le fruit d'une collaboration entre les pouvoirs publics et certaines institutions actives dans le domaine de l'enfance. Pour bien comprendre le contexte dans lequel est appliquée la Convention relative aux droits de l'enfant, il convient de se souvenir que le Yémen a traversé des périodes difficiles depuis la guerre d'indépendance jusqu'à la réunification du pays. Cette dernière a d'ailleurs nécessité un processus difficile d'intégration de deux systèmes politiques complètement différents. La situation se trouve également compliquée du fait que le Yémen compte une proportion très élevée d'enfants, puisque 54 % de la population a moins de 14 ans; qu'un grand nombre d'émigrés a dû revenir au pays à la suite de la guerre du Golfe; et que le Yémen doit actuellement adapter son infrastructure afin de pouvoir s'intégrer à l'économie de marché mondiale.
3. Par ailleurs, il faut également garder à l'esprit que, même si les pouvoirs publics yéménites ont - dans le cadre de leur volonté de progresser dans le domaine du développement social - ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ils ne peuvent pour autant appliquer une législation dans le domaine de l'enfance qui soit entièrement calquée sur celles que l'on peut trouver dans d'autres pays et qui ne tiennent pas compte des caractéristiques sociales, traditionnelles et culturelles de la société yéménite. La loi civile doit en effet se fonder sur la loi coutumière et la loi coranique pour préserver l'unité de la société. En dépit de ces difficultés, des résultats positifs ont été engrangés ces dernières années, notamment dans le domaine du mariage précoce des filles puisque, selon le recensement de 1994, les jeunes femmes se marient désormais à l'âge de 20 ans, en moyenne. De même, on a enregistré des résultats relativement positifs dans le domaine de l'alphabétisation, puisqu'il y a 10 ans 68 % de la population était analphabète, contre 54 % à l'heure actuelle, les taux passant respectivement de 93 à 75 % pour les femmes et de 70 à 33 % pour les hommes.
4. D'autre part, aux termes de la loi No 12 de 1994 sur les délits et les peines, un enfant âgé de moins de 7 ans au moment où il commet un délit n'est pas responsable pénalement. S'il est âgé de moins de 15 ans, le juge peut prononcer des peines de substitution; s'il est âgé de 15 à 19 ans, il subira une peine équivalant à la moitié de la peine normalement prononcée contre un adulte qui aurait commis le même délit. Si une peine capitale est prononcée contre un jeune âgé de 15 à 19 ans, elle sera remplacée par une peine de prison d'une durée de 3 à 10 ans. En tout état de cause, lorsqu'un enfant

est privé de liberté, il est placé dans des institutions spécialisées et bénéficie d'un traitement spécial.

5. La scolarité obligatoire prend fin à l'âge de 15 ans. D'autre part, un enfant peut commencer à travailler à partir de l'âge de 16 ans, pour autant qu'il ne travaille pas plus de 6 heures par jour et compte dûment tenu du fait qu'il lui est interdit de faire des heures supplémentaires et de travailler les jours fériés.

6. La question concernant l'âge minimum légal du mariage sans le consentement des parents doit être replacée dans le contexte de la société yéménite. Cet âge minimum n'a pas été formellement défini par la loi yéménite. Rien n'interdit en effet que deux jeunes gens se marient sans le consentement de leurs parents mais la pression sociale serait telle que cette éventualité est difficilement envisageable. D'autre part, les filles ne peuvent se marier avant l'âge de 15 ans et le mariage doit être public, conformément à la religion musulmane.

7. Des mesures ont été prises en faveur de l'éducation des enfants domestiques. Malheureusement, bien souvent, les parents de ces enfants refusent qu'ils suivent un enseignement parce qu'ils veulent bénéficier de leurs revenus. L'enseignement est certes gratuit et obligatoire mais l'Etat yéménite n'a pas les moyens d'appliquer réellement la loi, d'une part parce qu'il n'y a pas assez d'écoles, et d'autre part parce que la répartition géographique des écoles existantes n'est pas équilibrée.

8. M. AL MUSIBILI (Yémen) rappelle que les principes essentiels de la Convention ont été répercutés dans la législation nationale et que tout enfant peut exiger qu'ils soient appliqués en cas de violation de ses droits. Conformément aux dispositions de la Convention, la majorité civile est établie à 18 ans au Yémen, âge à partir duquel les citoyens peuvent participer à la vie politique et voter. En revanche, l'âge de la responsabilité pénale, l'âge minimum légal du mariage et l'âge minimum pour bénéficier de prestations sociales a été fixé à 15 ans. Lorsqu'il commet un acte contraire à la loi, l'enfant âgé de plus de 15 ans est responsable pénalement et se voit sanctionner à l'issue de procédures spécialement conçues pour les mineurs et mises en oeuvre par des tribunaux spéciaux. En outre, il existe des centres spéciaux destinés à accueillir les mineurs qui contreviennent à la loi. Ces centres offrent des services éducatifs, sanitaires, sociaux et psychologiques destinés à favoriser la réinsertion des mineurs qui leur sont confiés.

9. M. KOLOSOV croit comprendre que l'enseignement est obligatoire sur le plan légal mais qu'il n'y a pas assez d'écoles et d'enseignants dans le pays pour concrétiser ce principe. Il se demande à cet égard comment le législateur peut adopter une loi rendant l'enseignement obligatoire s'il sait pertinemment que le pays n'a pas les moyens de la mettre en pratique. Pour qu'un tel principe soit efficace, il faudrait que les parents ou les autorités concernées soient sanctionnés lorsqu'un enfant ne va pas à l'école et que l'enfant lui-même soit encouragé à suivre un enseignement. Par ailleurs, M. Kolosov se demande comment le Comité peut être sûr que tous les éléments positifs qui figurent dans le rapport en ce qui concerne la législation yéménite se traduisent de manière concrète dans la réalité du pays.

10. Mme SANTOS-PAIS constate que l'article premier de la Convention peut prêter à confusion puisqu'il y est affirmé qu'"un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". En réalité la signification de cet article est qu'il faut protéger l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans au moins mais que l'enfant étant également un sujet de droit, il doit être possible de lui permettre de bénéficier d'une certaine autonomie avant l'âge de 18 ans. C'est pour cette raison que l'article premier de la Convention reste relativement ouvert. En revanche, la Convention est tout à fait stricte sur certains points et notamment sur la peine de mort, qu'elle interdit expressément pour toute personne âgée de moins de 18 ans. Or Mme Santos Païs éprouve une certaine inquiétude à la lecture du paragraphe 24 du rapport car il semblerait que la peine capitale puisse être prononcée contre des jeunes âgés de plus de 15 ans. Il serait intéressant que la délégation yéménite apporte des précisions au Comité sur cette question.

11. En ce qui concerne l'article 5 du Code civil, Mme Santos Païs voudrait savoir qui décide qu'une personne âgée de 15 ans "a l'usage de ses facultés mentales, a un comportement rationnel et est pleinement capable d'exercer ses droits civils" (par. 16 du rapport). Cette condition ne revient-elle pas à restreindre le domaine d'autonomie que la loi yéménite semble vouloir donner aux enfants ? De plus, si la majorité civile est fixée à 15 ans, à certaines conditions, le fait que la responsabilité pénale soit fixée à sept ans est encore plus inquiétant. Pourquoi introduire dans le système pénal des enfants aussi jeunes, alors que le plus souvent ils ne savent même pas qu'ils ont mal fait ?

12. D'autre part, l'âge légal minimum du mariage est-il de 15 ans, ou n'y a-t-il pas d'âge minimum légal du tout ? De l'avis de Mme Santos Païs, ni les garçons ni les filles ne devraient pouvoir se marier avant 18 ans, car ils ne sont alors pas vraiment conscients des implications du mariage. De plus, le mariage précoce est l'une des principales raisons qui font que les filles ont peu de chances de terminer leur scolarité (par. 53 du rapport). Si l'on veut lutter contre la perpétuation des préjugés dans une société, il est important de donner aux filles les mêmes chances qu'aux garçons, en matière d'éducation en particulier.

13. Mlle MASON relève que la fixation de l'âge de la majorité à 15 ans selon l'article 5 du Code civil yéménite, relève d'éléments d'appréciation subjectifs. Elle voudrait savoir si depuis la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Yémen, des recherches ont été consacrées à la question de la définition de l'enfant selon le critère de l'âge (article premier de la Convention), à la lumière du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 2, par. 1). A-t-il été envisagé de porter l'âge de la majorité à 18 ans ? Il semble ressortir du paragraphe 24 du rapport que des délinquants âgés de 15 à 18 ans peuvent être condamnés à mort. Cela est-il compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant ?

14. La PRESIDENTE pense que l'article 5 du Code civil yéménite, qui fixe l'âge de la majorité à 15 ans sous certaines conditions, semble appeler des éclaircissements. Sans doute l'article premier de la Convention prévoit-il que les différentes législations nationales peuvent fixer la majorité à un âge

inférieur à 18 ans; on peut se demander néanmoins si à 15 ans un enfant peut vraiment être aussi responsable qu'un adulte.

15. Mme GHALEB FAREE (Yémen) note qu'il semble y avoir une certaine confusion entre les informations contenues dans le rapport et les informations fournies oralement par la délégation. Au Yémen, il y a trois niveaux de lois : la loi coutumière, la loi religieuse et la loi civile (laquelle inclut la loi pénale). Le droit coutumier et la loi religieuse permettent à l'enfant, à l'âge de 15 ans, de travailler, comme cela peut être nécessaire dans une société rurale. Il ne peut toutefois le faire qu'après l'âge de la scolarité obligatoire. Le droit coutumier permet aussi à l'enfant de se marier si cela est dans son intérêt, à condition que lui-même, ses parents ou ceux de son futur conjoint soient en mesure de subvenir aux besoins du nouveau foyer. Pour la loi civile, en revanche, l'enfance se termine à l'âge de 18 ans. C'est à cet âge que l'on peut voter, obtenir un permis de conduire, être astreint au service militaire obligatoire, etc.

16. Se référant à la question 14, sur l'âge minimum légal du mariage sans le consentement des parents, Mme Ghaleb Faree demande à son tour au Comité si la liberté de se marier est ou non un droit qui doit être accordé à l'enfant. Elle précise qu'en fait, l'âge moyen du mariage est passé, au Yémen, à 20 ans pour les filles et à 25 ans pour les garçons.

17. Répondant ensuite à la question posée par M. Kolosov, Mme Ghaleb Faree rappelle que lorsque la loi rendant la scolarité obligatoire a été promulguée, il n'y avait au Yémen qu'une centaine d'écoles. L'objet de cette loi était précisément de créer les conditions permettant l'exercice du droit à l'éducation. Le Gouvernement du Yémen a construit quelque 10 000 écoles en 25 ans - dont 10 ans de guerre. C'est là un résultat dont il y a lieu d'être fier; des écoles ont été construites jour après jour.

18. Mme KARP serait heureuse d'obtenir quelques renseignements quant à l'application des lois. La loi civile incorpore-t-elle la loi coutumière et la loi religieuse, ou les différentes lois sont-elles toutes appliquées ? Il est difficile de comprendre la diversité des dispositions relatives à l'âge de la majorité. Une majorité précoce a pour conséquence, certes, la liberté de participer à un jeune âge, mais aussi une absence de protection. Les enfants de plus de 15 ans sont-ils considérés comme ne bénéficiant pas de la protection de la Convention relative aux droits de l'enfant ? Tel semble être le cas dans le domaine du droit pénal.

19. L'enfant peut-il s'adresser aux tribunaux pour défendre son droit à l'éducation, s'il se trouve dans une région rurale où il n'y a pas d'école ? Existe-t-il des groupes de citoyens qui défendent la cause des enfants qui ne vont pas à l'école ? D'une manière générale, quels sont les recours qui peuvent être exercés à l'encontre du gouvernement pour violation des droits inscrits dans la Convention ?

20. Mlle MASON voudrait savoir ce qui se passe en cas de conflit entre les trois types de législation (civile, religieuse et coutumière) mentionnés par la délégation. Faut-il comprendre que la majorité civile est fixée à 18 ans et la majorité religieuse à 15 ans ? Enfin, comme d'autres membres du Comité,

elle s'inquiète des éléments subjectifs (par. 16 du rapport) qui permettent de fixer l'âge de la majorité à 15 ans.

21. Mme SANTOS PAIS estime qu'il est important d'écouter l'enfant, mais ne croit pas qu'il faille toujours suivre la décision de l'enfant, dans tous les domaines. S'il est justifié, lorsque les parents sont séparés, par exemple, de demander à l'enfant de choisir lequel des deux fera office de tuteur (par. 21 du rapport), les conséquences d'un mariage précoce sont beaucoup trop graves, surtout pour les filles qu'il conduit le plus souvent à abandonner leurs études (par. 53 du rapport), pour que de tels mariages soient facilités, même si l'enfant désire se marier. Dans ce domaine, il convient d'être strict. Le rôle de la loi devrait être d'envoyer, dans l'ensemble du pays, un message clair, à savoir que nul ne devrait se marier avant 18 ans. La délégation a fait état d'une tendance encourageante au relèvement de l'âge moyen du mariage, mais toute moyenne recouvre des disparités, et rien ne garantit que dans les régions rurales isolées il n'y ait pas encore de mariages de petites filles âgées de 12 ans.

22. Par ailleurs, Mme Santos País voudrait avoir l'assurance que la peine de mort ne puisse être encourue avant l'âge de 18 ans. Enfin, les dispositions de l'article 5 du Code civil lui paraissent, à elle aussi, ouvrir la voie à l'arbitraire et à des attitudes discriminatoires.

23. Mme KARP estime qu'il ne faudrait pas considérer le mariage précoce comme une liberté donnée à l'enfant. Pour les filles, en particulier, il est plus souvent le résultat de pressions. C'est là un danger qu'il faut garder présent à l'esprit.

24. Mme GHALEB FAREE (Yémen) dit que la loi appliquée au Yémen est la loi civile, qui se base sur des considérations religieuses. Il y a, par ailleurs, un droit coutumier, c'est-à-dire des us et coutumes qui ne sont pas écrits mais font l'objet d'un accord tacite dans telle ou telle région du pays. Ce droit n'est obligatoire ni pour l'ensemble du pays, ni pour tous les individus. Il n'en reste pas moins que le Yémen est une société rurale, tribale. Le respect des coutumes y est le plus souvent affaire d'adhésion personnelle. En revanche, le droit civil appliqué est le Code civil, lequel ne cesse d'apporter des améliorations en matière de droit du travail et de responsabilité pénale, par exemple. Cela va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant.

25. En droit civil, l'âge minimum du mariage est de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons; il y a parfaite compatibilité entre le droit yéménite et la Convention à cet égard. De nombreuses ONG oeuvrent pour relever ces limites d'âge, mais les lois ne peuvent être appliquées instantanément, en particulier dans les régions éloignées. Néanmoins une évolution se produit dans la société; des efforts d'éducation visent à faire comprendre les dangers du mariage précoce et à permettre la meilleure application possible des conventions internationales. Mme Ghaleb Faree insiste sur le fait que les droits religieux, civil et coutumier ne sont pas contradictoires, mais que la primauté appartient au droit civil.

26. La PRESIDENTE dit que le Comité peut maintenant aborder les questions relatives aux principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention), qui font l'objet des questions 16 à 19 de la liste CRC/C.11/WP.5.

27. Mme KARP, saluant les amendements apportés à la Constitution yéménite, est consciente que changer des attitudes ancrées dans les coutumes et la religion exige éducation et temps. Toutefois, la législation peut y contribuer et conduire à l'interdiction des coutumes qui nuisent aux enfants. Mme Karp demande à nouveau à la délégation yéménite si un citoyen peut exercer devant les tribunaux un recours contre le gouvernement lorsque les droits des enfants prévus dans la Convention ne sont pas respectés. Par ailleurs, elle souhaiterait des éclaircissements sur l'application du principe de non-discrimination. Les étrangers qui résident au Yémen ont-ils les mêmes droits que les citoyens yéménites ? Enfin, qu'en est-il des droits des enfants dont la mère est yéménite et le père étranger ?

28. Mme SANTOS PAIS, se référant au paragraphe 12 du rapport où est cité l'article 27 de la Constitution, en vertu duquel tous les citoyens sont égaux en droits et en obligations, demande si les étrangers qui résident au Yémen sont traités sur un pied d'égalité avec les citoyens yéménites. La législation yéménite reconnaît-elle expressément le principe de non-discrimination consacré dans l'article 2 de la Convention ? Quelles mesures sont prises pour lutter contre les attitudes discriminatoires dont, notamment, les fillettes et les enfants mendiants ou handicapés pourraient faire l'objet, en particulier en matière d'accès à la santé et à l'éducation ? De toute évidence, la législation ne suffit pas à éliminer ces pratiques mais elle peut contribuer au changement. Se référant à l'article 3 de la Convention, Mme Santos Païs souhaiterait des éclaircissements sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans les décisions des diverses institutions nationales, notamment des tribunaux. Par ailleurs, elle encourage le Gouvernement yéménite à modifier la loi qui fixe l'âge minimum du mariage à 15 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons, car elle est contraire à la Convention. Se reportant au paragraphe 18 du rapport, Mme Santos Païs souligne qu'au sujet de la garde des enfants, les droits du tuteur sont évoqués, mais pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

29. La PRESIDENTE suspend la séance pour laisser à la délégation yéménite le temps de répondre aux questions ayant trait aux principes généraux.

30. La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 16 h 52.

31. Mme GHALEB FAREE (Yémen) reconnaît qu'il y a au Yémen des lacunes en matière d'études et de données relatives aux enfants bien que trois instituts de recherche et six instituts liés à l'Université travaillent dans ce domaine. Par ailleurs, il est difficile d'appliquer la législation de manière immédiate et automatique dans tout le pays, du fait de coutumes locales tenaces. Le Yémen, qui est une société en développement, s'efforce de moderniser ses institutions et on estime plus important de créer des écoles que des centres de recherche nucléaire ou des bases militaires. Mme Ghaleb Faree tient à souligner que les droits de l'homme, et en particulier des enfants, constituent une priorité. A ce sujet, tous les citoyens ont le droit de recourir aux tribunaux lorsque leurs droits sont bafoués. En matière d'éducation, Mme Ghaleb Faree cite le cas d'autorités locales qui, désespérant

d'obtenir de l'Etat qu'il fasse construire une école de deux classes dans leur région, ont porté l'affaire devant le parlement qui a décidé, après en avoir débattu, de construire six classes supplémentaires. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours défendu ainsi principalement au parlement, mais de nombreuses institutions nationales y veillent.

32. Garçons et filles sont égaux en droits et la scolarité est obligatoire pour tous les enfants pendant neuf ans. Toutefois, des facteurs sociologiques et certaines coutumes peuvent conduire à des différences de traitement. Ainsi à l'école certaines classes sont parfois réservées aux filles. Mme Ghaleb Faree admet que, du fait de diverses traditions, les filles ne jouissent pas toujours du même traitement que les garçons et que le gouvernement devrait prendre des mesures pour faire appliquer pleinement la loi.

33. Les enfants nés d'une mère yéménite et d'un père étranger peuvent bénéficier de la nationalité de leur mère, même si, en principe, c'est la nationalité du père qui prime. C'est à la mère qu'échoit la garde des enfants en cas de conflit avec le père, conformément à la religion, aux coutumes et au droit civil. Lorsque la mère épouse un autre homme ou si elle décède, c'est la grand-mère maternelle qui prend soin de l'enfant.

34. A propos du mariage précoce, Mme Ghaleb Faree souligne que les filles tendent à se marier plus tard et que les coutumes évoluent. A ce sujet, le gouvernement est favorable à ce que les filles se marient après l'âge de 18 ans. Elle ajoute que c'est la religion qui, interdisant toute relation préconjugale, parfois pousse des jeunes garçons et filles à se marier. A ce propos, le gouvernement estime qu'il est dans l'intérêt des enfants que leurs parents soient mariés. Enfin Mme Ghaleb Faree se félicite du dialogue de la délégation yéménite avec le Comité car il permettra d'améliorer l'application de la Convention au Yémen.

35. M. AL-MUSIBILI (Yémen), à propos de la situation de l'enfant au regard du droit pénal, précise que l'article 31 du Code pénal prévoit que les enfants de moins de 7 ans ne sont pas tenus responsables des infractions qu'ils commettent. Dans le cas d'enfants âgés de 7 à 14 ans, le juge applique les dispositions prévues par le Code des mineurs. De plus, tout est mis en oeuvre pour réinsérer l'enfant dans la société. Si l'auteur de l'infraction a entre 15 et 18 ans, il est passible d'une sanction équivalant à la moitié de celle applicable à un adulte. Pour des crimes qui, dans le cas d'un adulte, sont passibles de la peine de mort, un mineur est condamné à une peine de prison de 3 à 10 ans, et dans ce cas, il n'est pas détenu dans une prison pour adultes. Les étrangers qui résident au Yémen ont les mêmes droits que les citoyens yéménites, notamment en matière de santé et d'éducation. A propos de la question 16, M. Al-Musibli souligne que la loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe. En réponse à la question 17, il souligne que tous les habitants du Yémen ont les mêmes droits et devoirs. Quant aux réfugiés originaires de la Corne de l'Afrique, ils obtiennent tous les soins dont ils ont besoin, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Il rappelle que le HCR a félicité le Gouvernement yéménite de la manière dont il traite ses réfugiés, y compris les enfants.

36. Mme EUFEMIO souhaiterait des éclaircissements à propos des principes de non-discrimination et d'intérêt supérieur de l'enfant. Selon une source dont elle dispose, l'article 40 de la loi No 20 de 1992 relative au statut personnel stipule que la femme doit obéir à son mari et s'occuper des tâches ménagères et qu'elle ne peut quitter le foyer sans la permission de son mari. Les filles étant éduquées dans ce sens, cette situation risque donc de se perpétuer. Par ailleurs, il semble qu'au Yémen la plupart des parents préfèrent avoir des garçons plutôt que des filles. Ne s'agit-il pas là d'une discrimination ?

37. Mme SANTOS PAIS aimerait savoir si la législation yéménite interdit bien toute discrimination fondée sur l'un quelconque des critères énoncés à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Tout en reconnaissant l'importance que revêt la loi dans ce domaine, elle fait observer que dans la réalité les attitudes discriminatoires peuvent persister. Mme Santos País se réfère à cet égard aux nombreux exemples cités dans le rapport, qui révèlent que les attitudes à l'égard de certains enfants, tels que ceux vivant dans les zones rurales, les enfants handicapés ou les filles sont différentes. Il convient de souligner cet état de fait et d'encourager les autorités yéménites à y remédier et notamment à garantir les mêmes possibilités d'accès à l'éducation à tous les enfants, qu'ils soient filles ou garçons. Mme Santos País espère que l'Etat yéménite tirera parti du dialogue qui s'est instauré avec le Comité pour envisager des mesures permettant de résoudre ce problème.

38. Melle MASON demande à la délégation yéménite de bien vouloir indiquer à nouveau de quelle manière le principe du respect des opinions de l'enfant est pris en compte au sein de la famille ou dans le cadre de procédures judiciaires et administratives. Elle aimerait par ailleurs savoir pourquoi le principe de non-discrimination a été remplacé dans la Constitution par celui, beaucoup plus large, d'égalité. Constatant d'après les réponses de la délégation yéménite que les relations hors mariage n'existent pas au Yémen ou sont immédiatement officialisées par un mariage, Melle Mason conclut que la question des enfants illégitimes ne se pose pas dans ce pays et qu'il est donc inutile de l'aborder. Notant que selon la délégation le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas particulièrement retenu l'attention du législateur, Melle Mason se demande si les dispositions de la Convention sont bien comprises dans la société. Pour ce qui est de l'éducation des filles, Melle Mason ne remet pas en question la tradition qui consiste à séparer les garçons des filles dans les écoles, mais fait observer qu'il faut alors prévoir des écoles pour les filles au même titre que pour les garçons. Enfin, Melle Mason se demande s'il a été envisagé de faire appel aux chefs de tribus ou aux chefs religieux, qui ont une grande influence sur le comportement de la population en général, pour modifier les attitudes, notamment dans les zones rurales.

39. Mme GHALEB FAREE (Yémen) fait observer que les traditions fortement ancrées au Yémen évoluent, mais qu'il faut du temps avant d'observer de réels changements dans la société. Pour comprendre la situation, il faut connaître l'histoire du Yémen. Pour ce qui est de la scolarisation des filles, par exemple, il faut savoir qu'avant la révolution on ne voulait pas que les filles aillent à l'école, car on pensait que cela allait avoir une répercussion sur leur moralité et mettrait à mal toutes les traditions.

Lorsque l'enseignement moderne a été introduit au Yémen, le poids des traditions faisait que les familles hésitaient encore à envoyer les filles à l'école, d'où leur nombre restreint par rapport au nombre de garçons dans les établissements scolaires. Les autorités ont essayé d'inciter les chefs de tribus à envoyer leurs filles à l'école et influencer ainsi le reste de la population. Mais certains chefs n'en voyaient pas la nécessité et le gouvernement n'avait aucune influence sur eux, les chefs de tribus étant élus par la population locale et non nommés par le gouvernement. En somme, les distinctions observées ne sont pas le fait de la loi ni de la politique du gouvernement, mais de la situation qui régnait avant la proclamation de la République.

40. Mme Ghaleb Faree reconnaît que dans la société yéménite le mari est le chef de famille et qu'il a un rôle prédominant, mais ce rôle n'étouffe en rien la personnalité de la femme. Aujourd'hui la femme yéménite peut demander le divorce. Par ailleurs, lorsqu'un conflit éclate entre deux tribus, la femme qui perd son époux reçoit onze compensations et si elle est tuée, c'est une grande honte pour la tribu responsable de sa mort. Dans certaines zones du pays, les parents préfèrent avoir des filles que des garçons pour des raisons économiques : la scolarité et le mariage des garçons coûtent cher. Dans d'autres zones, notamment les zones montagneuses, les parents préfèrent avoir des garçons car ils peuvent effectuer les travaux qui nécessitent de la force. On ne peut donc pas dire de façon catégorique que tout est en faveur du garçon ou de la fille. Ce sont les conditions qui règnent dans telle ou telle région du pays qui déterminent les coutumes et les attitudes.

41. La différence qui existe entre le nombre d'écoles de garçons et le nombre d'écoles de filles n'est pas le produit d'une discrimination, mais résulte des traditions. Cela étant, il convient de souligner que certaines écoles sont ouvertes par exemple le matin aux garçons et l'après-midi aux filles, ce qui permet une utilisation optimale des locaux et évite de construire deux écoles. Mme Ghaleb Faree reconnaît que la qualité de l'enseignement dans les villes et à la campagne n'est pas la même, mais souligne que les autorités s'efforcent de créer des écoles, des dispensaires et d'autres services de base dans tous les villages. S'agissant du taux d'analphabétisme des filles, Mme Ghaleb Faree fait observer qu'il a reculé constamment ces dernières années grâce aux campagnes d'alphabétisation et de scolarisation. Cela dit, face à la croissance démographique, l'Etat craint de voir augmenter à nouveau le taux d'analphabétisme car il n'a pas les moyens de mettre en place de nouvelles structures.

42. Répondant à la question concernant le respect des opinions de l'enfant, Mme Ghaleb Faree indique qu'un enfant peut poursuivre en justice toute personne qui lui a porté préjudice ou qui l'a agressé. L'enfant ne fait l'objet d'aucune discrimination au sein de la famille, que ce soit en zone urbaine ou en zone rurale.

43. Mme KARP estime qu'il est du devoir de tout Etat partie à la Convention de lutter contre toute forme de discrimination, y compris celle découlant des traditions. Elle reconnaît que dans ce domaine la législation ne suffit pas et que le changement d'attitude doit passer par l'éducation. A cet égard, Mme Karp pense que l'existence d'écoles mixtes peut, à long terme, contribuer à modifier les attitudes; aussi aimerait-elle savoir si la création d'écoles

distinctes pour les garçons et les filles est une question de principe ou si les autorités ont une certaine souplesse dans ce domaine. Elle aimerait aussi connaître l'attitude du gouvernement à l'égard de la pratique qui consiste à tuer la fille ou la femme qui a des rapports sexuels hors mariage. Cet acte est-il considéré comme un meurtre ou est-il accepté comme une coutume ?

44. Mme SANTOS PAIS pense qu'il ne suffit pas que la loi interdise la discrimination : il faut aussi veiller à ce qu'elle soit appliquée et sensibiliser l'opinion à ce sujet. Passant aux questions des libertés et droits civils et du milieu familial, Mme Santos País aimerait savoir si le fait de ne pas avoir d'acte de naissance entrave l'accès à l'école. Elle aimerait aussi avoir des explications concernant le principe selon lequel la garde de l'enfant ne peut être retirée à la mère en raison d'une conduite immorale tant que le mineur n'a pas atteint l'âge de 5 ans. Elle fait en effet observer que les cinq premières années de vie sont très importantes et que les caractéristiques morales des parents ont, au cours de cette période, une incidence décisive.

La séance est levée à 18 heures.
